

gestionnaire ESPOIR (n° FINESS 75082865) situé 19, rue de la Dhuis, 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 70 000 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 795 253 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 245 023 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 1 078 736 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 8 000 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 13 540 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, le tarif journalier applicable du service d'actions éducatives en milieu ouvert ESPOIR est fixé à 16,54 € T.T.C.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2013 d'un montant de 10 000 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 15,98 €.

Art. 4. — La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile-de-France et d'Outre-mer et le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » accessible sur le site internet de la Préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet de la Région  
d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
et par délégation,  
*La Préfète,  
Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile-de-France,  
Préfecture de Paris*  
Sophie BROCA

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil  
de Paris  
siégeant en formation  
de Conseil Départemental  
et par délégation,  
*Le Directeur Adjoint  
de l'Action Sociale,  
de l'Enfance  
et de la Santé*  
Jérôme DUCHÈNE

PREFECTURE DE POLICE

TEXTES GENERAUX

**Arrêté n° 2015-00579 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police dont les noms suivent, affectés au sein de la Direction de la Police Judiciaire :

— Mme Lydie JANIAC, née le 19 mai 1978, Capitaine de Police ;

— M. Guillaume BORIE, né le 26 mars 1973, Brigadier de Police ;

— M. David MUNIER, né le 16 mai 1973, Brigadier de Police.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2015

Bernard BOUCAULT

**Arrêté n° 2015-00580 interdisant la circulation des véhicules à moteur dans certains secteurs de Paris à l'occasion de la manifestation « La journée sans ma voiture » le dimanche 27 septembre 2015.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 3<sup>e</sup> alinéa ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 311-1 ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-15508 du 2 mai 2003 réglementant la circulation dans des voies des Bois de Boulogne et de Vincennes le dimanche, à compter du 4 mai 2004, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-16597 du 20 décembre 2003 réglementant les conditions de circulation, à compter du 28 décembre 2003, tous les dimanches à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire » sur certains secteurs des voies sur berges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-20586 du 30 juin 2005 réglementant les conditions de circulation tous les dimanches et jours fériés, à compter du 3 juillet 2005, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire », dans certaines voies du 2<sup>e</sup> arrondissement (Quartier Sentier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00600 du 31 juillet 2009 modifiant l'arrêté n° 2005-20586 du 30 juin 2005 réglementant les conditions de circulation tous les dimanches et jours fériés, à compter du 3 juillet 2005, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire », dans certaines voies du 2<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-00538 du 27 mai 2013 réglementant les conditions de circulation tous les dimanches à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire » dans certaines voies des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements (Quartier du Marais) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00012 du 6 janvier 2014 réglementant les conditions de circulation et de stationnement tous les dimanches et jours fériés à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire », dans certaines voies situées dans le Bois de Vincennes, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Vu le courrier de Mme la Maire de Paris du 3 février 2015 sollicitant l'organisation de l'évènement festif « La journée sans voiture » ;

Vu l'avis de la Maire de Paris du 3 juillet 2015 ;

Considérant que la Ville de Paris organise le dimanche 27 septembre 2015 « La journée sans voiture », manifestation festive, dans certains secteurs de la capitale ;

Considérant que la tenue de cette manifestation implique de prendre pour la journée du 27 septembre 2015 les mesures provisoires de circulation strictement nécessaires à son bon déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes pendant le temps nécessaire au déroulement l'opération ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — La circulation des véhicules à moteur est interdite le dimanche 27 septembre 2015, de 11 h à 18 h, dans les périmètres définis ci-dessous :

— périmètre central (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> arrondissements), délimité comme suit : place de la Concorde, rue Royale, boulevard de la Madeleine, boulevard des Capucines, boulevard des Italiens, boulevard Montmartre, boulevard Poissonnière, boulevard de Bonne Nouvelle, boulevard Saint-Denis, boulevard Saint-Martin, place de la République entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard Magenta, boulevard Magenta, rue Lucien Sampaix, rue des Recollets, rue du Faubourg Saint-Martin, avenue de Verdun, rue du Faubourg Saint-Martin, rue du Terrage, rue Robert Blache, rue Emile Varlin, rue du Faubourg Saint-Martin, rue La Fayette, quai de Jemmapes, rue Louis Blanc, place du Colonel Fabien, rue de la Grange aux Belles, rue Bichat, avenue Richerand, quai de Valmy, boulevard Jules Ferry, boulevard Richard Lenoir, boulevard Voltaire, place Léon Blum, rue de la Roquette, avenue Ledru Rollin, rue du Faubourg Saint-Antoine, place de la Bastille, boulevard Henri IV, pont de Sully, boulevard Saint-Germain, pont de la Concorde.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre ci-dessus ;

— périmètre des Champs Elysées (8<sup>e</sup> arrondissement), délimité comme suit : place de la Concorde, cours de la Reine, place du Canada, rue François 1<sup>er</sup>, avenue George V, rue Washington, boulevard Haussmann, rue du Faubourg Saint-honoré, rue de Berri, rue de Ponthieux et avenue Gabriel.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre ci-dessus ;

— périmètre de la Tour Eiffel (7<sup>e</sup> arrondissement), délimité comme suit : quai Branly, avenue de La Bourdonnais, avenue de la Motte Piquet, avenue de Suffren.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre ci-dessus ;

— périmètre du Bois de Boulogne (16<sup>e</sup> arrondissement), délimité comme suit : place de la porte Maillot, boulevard de l'Amiral Bruix, place du Maréchal de Lattre de Tassigny, boulevard Lannes, place de Colombie, boulevard Suchet, place de la Porte de Passy, boulevard Suchet, place de la Porte d'Auteuil, avenue de la Porte d'Auteuil, carrefour des Anciens Combattants, boulevard Anatole France, allée du bord de l'Eau, boulevard Richard Wallace, boulevard du Commandant Charcot, boulevard Maurice Barrès et boulevard Maillot.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre ci-dessus, à l'exception de l'allée du Bord de l'Eau.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas allée de Longchamp et route de Suresnes. La vitesse maximale autorisée pour les véhicules circulant sur ces deux voies est limitée à 30 km/h pendant les horaires fixés au présent article.

— périmètre du Bois de Vincennes (12<sup>e</sup> arrondissement), délimité comme suit : route des Fortifications, avenue Charles de Foucaud, avenue Daumesnil, chaussée de l'Etang, route de l'Etang, rue de la Tournelle, avenue des Minimes, esplanade Saint-Louis, cours des Maréchaux, cours Marigny, avenue Foch, route du Grand Maréchal, avenue de la Dame Blanche, avenue de la Belle Gabrielle, avenue du Tremblay, avenue Jean Jaurès, avenue des Canadiens, avenue de la Gravelle et avenue de la Porte de Charenton.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre ci-dessus.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas avenue de Nogent.

Art. 2. — Dans les périmètres précités, à l'exception de l'avenue des Champs Elysées, dans sa partie comprise entre la place Clemenceau et la place de la Concorde (8<sup>e</sup> arrondissement), et de la voie Georges Pompidou, entre la place de la Concorde et le boulevard Henri IV (1 et 4<sup>e</sup> arrondissements), les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ;
- aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage ;
- aux véhicules assurant les services de transport public régulier de personnes organisés en application de l'article L. 3111-14 du Code des transports et circulant habituellement dans ces périmètres ;
- aux véhicules habilités de la Mairie de Paris ;
- aux véhicules de livraison, justifiant d'une desserte interne de la zone et le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des marchandises ;
- aux véhicules d'approvisionnement des marchés ;
- aux véhicules de déménagement, préalablement autorisés selon la procédure en vigueur ;
- aux taxis, uniquement pour la prise en charge ou la dépose de clients dans les secteurs concernés ;
- aux véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaire de la carte européenne de stationnement ;
- aux véhicules des résidents des secteurs concernés.

Art. 3. — La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant dans les périmètres précités est limitée à 20 km/h pendant les horaires fixés à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 4. — Les opérations « Paris Respire » prévues par les arrêtés susvisés sont suspendues le dimanche 27 septembre 2015.

Art. 5. — En fin d'opération, après que les forces de police auront réouvert à la circulation générale les voies incluses dans les périmètres définis à l'article 1<sup>er</sup>, les conducteurs de véhicules motorisés doivent parcourir ces voies en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas mettre en danger les piétons, patineurs ou cyclistes éventuellement encore sur la chaussée.

Art. 6. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Préfet, Directeur du Cabinet*

Patrice LATRON

**Arrêté n° 2015-00581 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du Cabinet du Préfet de Police qui assurent le service de permanence.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de